

**Décret exécutif n° 04-175 du 23 Rabie Ethani 1425
correspondant au 12 juin 2004 déterminant les cas et
conditions de non-exécution d'un chèque
postal présenté au paiement par le bénéficiaire.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

- ✓ Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;
 - ✓ Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 77 ;
 - ✓ Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, modifiée et complétée, portant code des postes et télécommunications, dans sa partie réglementaire ;
 - ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
 - ✓ Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, le présent décret a pour objet de déterminer les cas et conditions de non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire.

Art. 2. — Un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire ne peut être exécuté dans les cas et conditions suivants :

- lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles ou encore lorsque le chèque postal contient des ratures, surcharges, grattages ou lavage ;
- en cas de défaut ou insuffisance de provision ;
- en cas de défaut de l'une des signatures exigées conjointement ;
- lorsque la signature apposée sur le chèque n'est pas conforme au spécimen détenu par l'opérateur ;
- lorsque les délais de validité du chèque sont dépassés ;
- lorsque le chèque est déclaré perdu ou volé ;
- lorsque le compte est bloqué, frappé d'opposition ou clôturé ;
- lorsque le titulaire est décédé ;
- lorsque le bénéficiaire du chèque ne justifie pas de sa pièce d'identité ;— lorsque la pièce d'identité du bénéficiaire du chèque n'est plus valide ;
- lorsque la pièce d'identité présentée n'est pas conforme avec l'identité du bénéficiaire apposée sur le chèque.

Art. 3. — Les dispositions contraires contenues dans la partie réglementaire de l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975, susvisée, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rabie Ethani 1425 correspondant au 12 juin 2004.

Ahmed OUYAHIA.